



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 328/2026

OBJET : réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle – Secteur 4 – Giratoire RD118/RD167 - du 14 septembre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026

Vu l'arrêté municipal n°324/2025 en date du 14 octobre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n°230/2026 en date du 12 juin 2026 portant réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2026,

Vu la demande en date du 18 août 2026 présentée par le service Pôle Grands Travaux de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Bâtiment Askia – 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Cedex, relative à la réfection des trottoirs, à la création de places de stationnement, de fosses d'arbres et de pistes cyclables,

Considérant que les travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle se poursuivent,

Considérant que la phase 4 concerne la création d'une piste cyclable autour du giratoire RD118/RD167 ainsi que son raccordement aux aménagements cyclables existants,

Considérant que ces travaux ne nécessitent pas de modification particulière des conditions générales de circulation,

Considérant qu'il convient néanmoins d'assurer la sécurité des usagers et des entreprises intervenantes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les entreprises Emulithe, Help et Pinson Paysage, intervenantes pour le compte de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sont autorisées à réaliser les travaux de création d'une piste cyclable autour du giratoire RD118/RD167 ainsi que son raccordement aux aménagements cyclables existants.

Article 2 – Durée des travaux

Les travaux seront réalisés à compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus.

Article 3 – Circulation

La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les éventuelles restrictions ponctuelles rendues nécessaires par l'avancement du chantier devront être limitées au strict nécessaire et faire l'objet d'un balisage et d'une signalisation adaptés.

Article 4 – Cheminement des piétons et des cyclistes

Le cheminement des piétons et des cyclistes devra être maintenu et sécurisé aux abords de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas d'impossibilité temporaire de maintenir le cheminement habituel, un cheminement provisoire sécurisé devra être mis en place.

Article 5 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur par les sociétés désignées à l'article 1.

Article 6 – Prescriptions techniques

Les sociétés désignées à l'article 1 devront respecter les normes en vigueur et assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un balisage adapté.

Article 7 – Sécurité

La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier, lorsque les conditions de circulation et la configuration du chantier le nécessitent.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que de sa mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Responsabilité

Les sociétés désignées à l'article 1 sont responsables, chacune pour les prestations qu'elle exécute, des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 9 – Réception

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés désignées à l'article 1, selon la répartition des obligations arrêtée par l'EPT.

Toute modification substantielle du planning devra être portée à la connaissance de la commune dans les meilleurs délais.

Article 11 – Amplification

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la RATP et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.